

ABSENCES PARENTALES

Absences rémunérées	Durée des congés
<p><u>Absence parentale en cas d'hospitalisation d'un enfant</u></p> <p>➤ Enfants de moins de 16 ans : Pour veiller un enfant à charge âgé de moins de 16 ans, hospitalisé, ou le soigner pendant sa convalescence après hospitalisation, le salarié a le droit de bénéficier d'une autorisation d'absence payée d'une durée maximale de 8 jours ouvrés par année civile. Cette autorisation d'absence s'apprécie par salarié, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 16 ans à charge de la famille.</p> <p>➤ Enfants de plus de 16 ans : Pour veiller un enfant âgé de plus de 16 ans et encore fiscalement à charge de ses parents, hospitalisé, ou le soigner pendant sa convalescence après hospitalisation, le salarié bénéficiera d'une autorisation d'absence payée d'un jour ouvré par année civile. Cette autorisation d'absence s'apprécie par salarié, quel que soit le nombre d'enfants à charge de la famille.</p>	<p>8 jours ouvrés/an</p> <p>1 jour ouvré/an</p>
<p><u>Absences en cas d'hospitalisation du conjoint, du concubin ou partenaires sous PACS</u></p> <p>Sous réserve de justifier d'un bulletin de présence ou de situation, le salarié a le droit de bénéficier d'une journée d'absence rémunérée pour la 1^{ère} journée d'hospitalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas d'hospitalisation d'urgence de son conjoint, concubin ou partenaire sous PACS. - Ou en cas d'hospitalisation d'une durée de plus de 24h (hors examens médicaux) de son conjoint, concubin ou partenaire sous PACS. - Ou en cas d'hospitalisation de jour ne nécessitant pas une nuit d'hospitalisation de son conjoint, concubin ou partenaire sous PACS. <p>Dans les autres cas, le jour d'absence prévu dans le cadre du présent article ne donnera lieu à aucune rémunération et pourra seulement être, le cas échéant, récupéré par le collaborateur en accord avec son supérieur hiérarchique.</p>	<p>1 jour ouvré /an</p>
Absences non rémunérées	Durée des congés
<p><u>Absence parentale pour soigner un enfant malade</u></p> <p>Tout salarié a le droit de bénéficier d'un congé en cas de maladie ou d'accident, constaté par certificat médical, d'un enfant de moins de 16 ans dont il assume la charge. La durée de ce congé est au maximum de 6 jours ouvrés par année civile. Ce congé pourra être pris par journées complètes ou par demi-journées à hauteur de 6 jours ou de 6 demi-journées. La demi-journée se définit comme le nombre d'heures de travail planifiées jusqu'à 14 heures pour la matinée et à partir de 12 heures pour l'après-midi, sans que cette durée ne puisse être supérieure à 5 heures de travail effectif. Cette autorisation d'absence s'apprécie par salarié, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 16 ans à charge de la famille. Les jours de congés prévus ne donneront lieu, à aucune rémunération sauf un jour d'absence par enfant malade par année civile. Pour ce jour d'absence par enfant malade, le salarié percevra la rémunération correspondant aux heures planifiées sur cette journée.</p> <p>Concernant les autres jours d'absences, ils pourront seulement être, le cas échéant, récupérés par le collaborateur en accord avec son supérieur hiérarchique.</p>	<p>6 jours ouvrés/an</p> <p>➔ dont 1 jour rémunéré par enfant</p>
<p><u>Congé de présence parentale pour enfant malade</u></p> <p>Le salarié dont l'enfant à charge est atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants peut demander à bénéficier d'un congé de présence parentale en vertu de l'article L 1225-62 du code du travail. La durée du congé dont peut bénéficier le parent pour un même enfant et pour une même pathologie est au maximum de 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois. Aucun de ces jours ne peut être fractionné. Non rémunéré, ce congé ouvre droit à l'allocation de présence parentale.</p> <p>Conformément à l'article L 1225-64 du code du travail, à l'issu du congé de présence parentale, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente. Le salarié adresse une demande motivée à l'employeur un mois au moins avant la date à laquelle il entend bénéficier de ces dispositions.</p>	<p>310 jours ouvrés sur une période de 36 mois</p>

Pour l'application des dispositions des « absences en cas d'hospitalisation d'un enfant, sont seuls considérés comme ayant été hospitalisés les enfants pour lesquels une prise en charge de la sécurité sociale a été délivrée au titre de l'hospitalisation, que celle-ci ait été effectuée en milieu hospitalier ou à domicile.